



unesco

Diversité
des expressions culturelles

16 IGC

DCE/23/16.IGC/11 Rev.
Paris, le 10 février 2023
Original : français

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL
POUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION
DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES**

**Seizième session
Siège de l'UNESCO, Salle I
7 – 10 février 2023**

**Point 11 de l'ordre du jour provisoire : Rapport du Comité sur ses activités et décisions
(2022-2023)**

Conformément à l'article 45.1 du Règlement intérieur du Comité, ce document présente en annexe le rapport du Comité sur ses activités et décisions qui sera examiné par la Conférence des Parties à sa neuvième session (juin 2023).

Décision requise : paragraphe 3

1. L'article 45.1 du Règlement intérieur du Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après « le Comité ») stipule qu'il présente un rapport sur ses activités et décisions à la Conférence des Parties.
2. La période couverte par ce rapport s'étend de février 2022 à février 2023, conformément au plan de travail dont le Comité a pris note lors de sa quinzième session (Décision [15.IGC 12](#)). Le rapport en annexe de ce document a été révisé par le Secrétariat au cours de la seizième session du Comité, avant son adoption.
3. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

PROJET DE DÉCISION 16.IGC 11

Le Comité,

1. *Ayant examiné le document DCE/23/16.IGC/11 Rev. et son annexe,*
2. *Rappelant sa Décision 15.IGC 12,*
3. *Adopte le rapport sur ses activités et décisions pour la période 2022-2023 ;*
4. *Soumet le rapport à la neuvième session de la Conférence des Parties.*

ANNEXE

Rapport du Comité à la Conférence des Parties sur ses activités et décisions 2022-2023

I. Contexte

1. Le Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après « le Comité ») est composé de représentants de 24 États Parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après « la Convention »), élus par la Conférence des Parties pour un mandat de quatre ans, conformément aux principes de la répartition géographique équitable et de la rotation. Le Comité se réunit une fois par an et peut se réunir en session extraordinaire à la demande d'au moins deux tiers de ses membres pour aborder des questions spécifiques, conformément à l'article 2 de son Règlement intérieur.
2. Les sessions annuelles du Comité offrent à ses membres des espaces de discussion et de prise de décision afin d'encadrer la mise en œuvre de la Convention au niveau international. Ces sessions leur permettent de traduire les priorités fixées par la Conférence des Parties en un plan de travail biennal et de prendre des décisions qui orientent la mise en œuvre de la Convention au niveau national également.
3. Le rapport du Comité sur ses activités et décisions permet ainsi à la Conférence des Parties d'être informée des progrès réalisés par le Comité dans la mise en œuvre de son plan de travail, éclairés par les résolutions approuvées par la Conférence des Parties ainsi que par les résultats escomptés du Programme et budget (C/5) de l'UNESCO, tels qu'adoptés par la Conférence générale. Le présent rapport fait état des activités réalisées par le Comité et des décisions qu'il a prises depuis la dernière Conférence des Parties en juin 2021.

II. Composition du Comité

4. À sa huitième session (du 1^{er} au 4 juin 2021), la Conférence des Parties a élu 12 membres du Comité, conformément à l'article 16 de son Règlement intérieur. Les 24 États membres du Comité et la durée de leur mandat sont comme suit :

Groupe I	
Autriche	2019-2023
Danemark	2019-2023
France	2021-2025
Norvège	2021-2025
Groupe II	
Arménie	2019-2023
Azerbaïdjan	2019-2023
Géorgie	2021-2025
Serbie	2021-2025
Groupe III	
Brésil	2019-2023
Cuba	2021-2025
Équateur	2019-2023
Jamaïque	2021-2025
Saint-Vincent-et-les Grenadines	2019-2023

Groupe IV	
Bangladesh	2021-2025
Mongolie	2019-2023
Viet Nam	2021-2025
Groupe V(a)	
Burkina Faso	2019-2023
Burundi	2021-2025
Éthiopie	2019-2023
Madagascar	2021-2025
Sénégal	2019-2023
Groupe V(b)	
Émirats arabes unis	2021-2025
Palestine	2021-2025
Qatar	2019-2023

III. Réunions du Comité

5. Depuis la huitième session de la Conférence des Parties, le Comité s'est réuni à deux reprises en session ordinaire (voir tableau ci-dessous). Conformément à l'article 12.1 de son Règlement intérieur, le Comité élit un Bureau, à la fin de chaque session ordinaire, dont le mandat se poursuit jusqu'à la prochaine session ordinaire. À sa quinzième session ordinaire, le Comité a décidé de suspendre l'application de l'article 12.1 de son Règlement intérieur afin d'élire le Président et l'un des Vice-présidents de la seizième session (Décision [15.IGC 14](#)). Le Bureau a convenu que la seizième session du Comité se tienne au Siège de l'UNESCO du 7 au 10 février 2023.

Sessions	Membres du Bureau	Dates
Quinzième session En ligne	Président : S.Exc. Dr. Nasser Hamad Hinzab (Qatar)	du 8 au 11 février 2022
	Rapporteure : Mme Namchin Munkhzul (Mongolie)	
	Vice-Présidents : Arménie, Burkina Faso, Danemark et Équateur	
Seizième session Siège de l'UNESCO	Président : S.Exc. Christian Ter-Stepanian (Arménie)	du 7 au 10 février 2023
	Rapporteure : Mme Aysha Kamali (Émirats arabes unis)	
	Vice-Présidents : Cuba, Éthiopie, France et Mongolie	

6. Les responsabilités et fonctions du Comité sont établies dans les articles 18.4 et 23 de la Convention et incluent notamment :
- la promotion des objectifs de la Convention ainsi que le suivi de sa mise en œuvre ;
 - la préparation des directives opérationnelles pour la mise en œuvre des dispositions de la Convention ;
 - la transmission à la Conférence des Parties des rapports périodiques quadriennaux des Parties, accompagnés de commentaires et de résumés ;

- l'établissement des procédures et autres mécanismes de consultation visant à promouvoir les objectifs et les principes de la Convention dans les autres forums internationaux ;
- la prise de décision sur les demandes de financement au titre du Fonds international pour la diversité culturelle ;
- l'invitation à tout moment d'organisations publiques ou privées ou de personnes physiques à participer à ses réunions afin de les consulter sur des questions spécifiques.

IV. Activités du Comité

7. Depuis la huitième session de la Conférence des Parties (juin 2021), les principales activités et décisions du Comité ont été guidées par les priorités et les demandes qui lui ont été adressées par la Conférence des Parties dans sa résolution [8.CP 13](#) et sur la base desquelles il a établi son plan de travail pour la période 2022-2023 (Décision [15.IGC 12](#)), à savoir :
- appuyer la bonne gouvernance de la Convention, ainsi qu'élargir et diversifier l'éventail des parties prenantes impliquées dans sa gouvernance au niveau international, notamment en encourageant et en soutenant la participation de la société civile dans les travaux de ses organes directeurs, par le biais de la mise en œuvre effective de ses directives opérationnelles sur le rôle et la participation de la société civile, et en envisageant la création d'un mécanisme consultatif régulier auprès des micros, petites et moyennes entreprises culturelles et créatives impliquées dans la mise en œuvre de la Convention, en tenant compte des synergies possibles avec les mécanismes de participation existants (voir documents [DCE/22/15.IGC/4](#), [DCE/22/15.IGC/9](#), [DCE/22/15.IGC/11](#), [DCE/23/16.IGC/4](#), [DCE/23/16.IGC/8](#) et [DCE/23/16.IGC/10](#)) ;
 - assurer l'application des articles 9 et 19 de la Convention en tirant parti de l'ensemble des outils de suivi disponibles pour évaluer la mise en œuvre et l'impact de la Convention, notamment le rapport périodique quadriennal des Parties, l'enquête quadriennale sur la mise en œuvre de la Recommandation de 1980 relative à la condition de l'artiste, et les feuilles de route nationales des Parties concernant la mise en œuvre de la Convention dans l'environnement numérique, en vue de guider l'élaboration de politiques et de stimuler la création et la diffusion des connaissances au moyen de la publication d'articles de recherche et de documents d'orientation, ainsi que la poursuite du développement de la plateforme de suivi des politiques de la Convention (voir documents [DCE/22/15.IGC/4](#), [DCE/22/15.IGC/5](#), [DCE/23/16.IGC/4](#) et [DCE/23/16.IGC/5](#)) ;
 - assurer la mise en œuvre effective du Fonds international pour la diversité culturelle, notamment au moyen de la mise en œuvre de sa stratégie de communication et de collecte de fonds (2021-2023), ainsi que de l'actualisation et de la révision des Directives opérationnelles sur l'utilisation des ressources du Fonds international pour la diversité culturelle afin d'y intégrer efficacement la considération d'intérêts communs, tels que les enjeux numériques (voir documents [DCE/22/15.IGC/6](#), [DCE/22/15.IGC/7](#), [DCE/22/15.IGC/8](#), [DCE/23/16.IGC/6](#) et [DCE/23/16.IGC/7](#)) ;
 - soutenir et encourager l'élaboration et la mise en œuvre des programmes internationaux de coopération et d'assistance dans le cadre de la stratégie globale de renforcement des capacités de la Convention, notamment son programme de renforcement des capacités pour le suivi participatif des politiques, son programme sur l'élaboration et la mise en œuvre de cadres réglementaires dans le domaine des industries culturelles et créatives, son programme d'assistance technique pour l'élaboration ou l'actualisation des législations et réglementations visant à améliorer la condition de l'artiste, son programme pour la mise en œuvre de la Convention dans l'environnement numérique, y compris de manière intersectorielle, ainsi que ses programmes pour soutenir la structuration des industries culturelles et créatives, en tenant compte d'impératifs transversaux tels que l'égalité des genres, la protection et la promotion de la liberté artistique, la jeunesse, les petits États insulaires en développement (PEID) et les situations de post-crise (voir documents [DCE/22/15.IGC/4](#) et [DCE/23/16.IGC/4](#)) ;

- accorder une attention particulière à la mise en œuvre de mesures de traitement préférentiel pour les pays en développement et à la promotion des objectifs et principes de la Convention au sein d'autres forums internationaux, notamment dans le contexte de la négociation et de la mise en œuvre d'accords de coopération culturelle et de cadres commerciaux bilatéraux, régionaux ou multilatéraux, impliquant une ou plusieurs Parties à la Convention (voir documents [DCE/22/15.IGC/4](#) et [DCE/23/16.IGC/4](#)) ;
- mener une réflexion en vue de reconnaître et d'encourager les efforts particuliers engagés par les institutions et organisations culturelles œuvrant à fournir un accès aux diverses expressions culturelles provenant de leur territoire ainsi que des autres pays du monde et/ou à favoriser la représentation de la diversité dans les contenus culturels (voir documents [DCE/22/15.IGC/10](#) et [DCE/23/16.IGC/9](#)) ;

8. Le tableau ci-après offre un aperçu détaillé des progrès réalisés dans la mise en œuvre des activités et décisions du Comité à ses quinzième et seizième sessions, conformément à son plan de travail pour la période 2022-2023.

V. Conclusion et perspectives

9. Dans l'ensemble, le Comité a mis en œuvre les priorités fixées par la Conférence des Parties dans sa Résolution [8.CP 13](#) puisqu'il a pris des décisions et formulé des appels à l'action, que ce soit de la part des Parties ou du Secrétariat, ayant conduit à la mise en œuvre de la Convention à tous les niveaux. Malgré les efforts du Comité, il faut cependant rappeler que, parmi les actions se trouvant dans son plan de travail (2022-2023), plusieurs doivent être considérées comme des investissements à moyen et long termes dont le travail en cours appellera l'identification de ressources financières et humaines appropriées, comme suit :

- i) S'il est vrai que le Fonds international pour la diversité culturelle a connu ces dernières années une diversification des donateurs, il a toujours besoin que les Parties s'investissent davantage à travers des contributions volontaires régulières. Le Secrétariat devra également poursuivre ses efforts continus afin que le Fonds puisse accompagner les besoins et priorités des pays en développement bénéficiaires, et produire un impact durable et plus important dans l'opérationnalisation de la Convention sur le terrain. La mise en œuvre de la stratégie de communication et de collecte de fonds a permis d'être au plus près des Parties et de les sensibiliser à l'importance de verser régulièrement leurs contributions volontaires. Toutefois, le nombre de Parties qui contribuent au Fonds, même s'il croît ces dernières années, reste très faible par rapport au montant qui pourrait être collecté annuellement, et repose sur une collaboration et un dialogue réguliers avec les Parties. En outre, le Comité pourrait envisager de renforcer le suivi et l'évaluation des projets financés, ce qui contribuerait à accroître l'impact et la visibilité du Fonds. Il sera également important d'examiner les recommandations qui seront formulées dans le cadre de l'évaluation du Fond en 2024 afin de permettre de trouver des pistes d'action qui puissent rendre les contributions volontaires des Parties plus régulières et plus pérennes.
- ii) Concernant les acteurs associés au travail des organes directeurs au niveau international, l'élargissement et la diversification des partenaires avec les micros, petites et moyennes entreprises et les organisations et institutions culturelles est en très bonne voie. Il sera cependant important de fournir des efforts supplémentaires afin d'intégrer pleinement ces acteurs importants dans le travail de la Convention et les activités du Comité au cours des prochaines réunions en se servant des mécanismes de coopération existants. Parallèlement, la réflexion et les efforts se poursuivent pour renforcer la collaboration avec les organisations de la société civile dans les travaux des organes directeurs à travers l'optimisation du processus de participation des représentants de la société civile aux réunions. Par le biais de ces actions concertées, il sera ainsi possible de regrouper ces acteurs multiples et faire en sorte que le dialogue constructif puisse se renforcer avec les organes directeurs de la Convention, afin de mieux soutenir la bonne gouvernance de la Convention et de parvenir à une mise en œuvre plus inclusive et participative de la Convention.

- iii) Après 10 ans de mise en œuvre, le processus de soumission des rapports périodiques quadriennaux des Parties s'est fortement désynchronisé, ce qui a un impact critique sur le suivi de la mise en œuvre de la Convention. En vue d'assurer un suivi efficace et durable de la Convention, le Comité examine, lors de la présente session, des propositions concrètes visant à rationaliser les cycles de rapports périodiques, conformément à l'article 9 de la Convention. Suite à son examen, tout changement important apporté au cycle de soumission des rapports périodiques nécessitera dans les années à venir l'appui indéfectible du Comité et des Parties afin d'être en mesure d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la Convention aux niveaux national et international, et pouvoir être en mesure d'échanger les bonnes pratiques. Il sera également important de s'assurer que les pays en développement qui sont Parties à la Convention, mais qui n'ont jamais soumis leur rapport périodique seront en mesure de le faire, avec le soutien du Secrétariat.
- iv) Alors que la phase pilote du programme numérique d'assistance technique a été lancée en septembre 2022, grâce à une contribution volontaire de la France, le Secrétariat n'a reçu à ce jour que quatre feuilles de route nationales sur la mise en œuvre de la Convention dans l'environnement numérique. Il est donc important de réfléchir aux prochaines étapes et voir comment le Secrétariat pourrait davantage accompagner les Parties dans ce processus, en particulier lors de l'élaboration de leur rapport périodique quadriennal. Cette réflexion est également importante pour le renforcement des synergies entre les différents outils de suivi de la Convention, ainsi que pour le partage dynamique et efficace des connaissances sur les politiques et les mesures par le biais de la Plateforme de suivi des politiques.

41 C/5 – PRODUIT 5.CLT 5 : Renforcement des capacités des États membres et de la société civile en matière de protection et de promotion de la diversité des expressions culturelles grâce à des industries culturelles et créatives dynamiques et inclusives		
1. Nombre d'États membres disposant de politiques, de cadres réglementaires, de mesures et/ou d'initiatives nouveaux ou révisés visant à renforcer leurs industries culturelles et créatives, y compris dans l'environnement numérique, conformément à la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles	2. Nombre d'États membres disposant de politiques, de cadres réglementaires, de mesures et/ou d'initiatives nouveaux ou révisés visant à améliorer les conditions de travail et les droits sociaux et économiques des artistes et des professionnels de la culture, notamment dans le contexte de la mise en œuvre de la Recommandation de 1980 relative à la condition de l'artiste, avec une attention particulière portée aux femmes artistes et aux professionnelles de la culture	3. Nombre d'États membres ayant mis en œuvre des politiques, mesures et programmes à l'appui de l'égalité des genres dans les secteurs de la culture et de la création, avec une attention particulière portée à la réduction des disparités entre les genres et aux activités visant à donner aux femmes artistes les moyens de créer, produire, et distribuer des biens et services culturels, ainsi que d'y accéder
<i>Cibles pour 2023 : 35, dont 15 en Afrique et 2 PEID</i>	<i>Cibles pour 2023 : 25, dont 10 en Afrique et 2 PEID</i>	<i>Cibles pour 2023 : 30, dont 12 en Afrique et 3 PEID</i>

Programme de travail pour les activités du Comité (2022-2023)	
Priorités définies par la Conférence des Parties (Résolution 8.CP 13)	Activités et décisions du Comité
Appuyer la bonne gouvernance de la Convention en élargissant et diversifiant l'éventail des parties prenantes impliquées dans sa gouvernance au niveau international, notamment en encourageant et soutenant la participation de la société civile dans les travaux de ses organes directeurs et en envisageant la création d'un mécanisme consultatif régulier auprès des micros, petites et moyennes entreprises culturelles et créatives impliquées dans la mise en œuvre de la Convention	<ul style="list-style-type: none"> - Organisation de deux sessions ordinaires du Comité (15 IGC et 16 IGC) et des réunions du Bureau de la quinzième et seizième sessions - Réunions de la société civile avec le Bureau de la quinzième et de la seizième sessions du Comité - Renforcement de la coopération avec la société civile dans le cadre des travaux des organes directeurs selon les Directives opérationnelles relatives à l'article 11 (Décisions 15.IGC 11 et 16.IGC 10) et les consultations des organisations de la société civile à travers les contributions écrites (Décision 16.IGC 10) - Examen et adoption de moyens concrets visant à améliorer les consultations auprès des micros, petites et moyennes entreprises culturelles et créatives dans le cadre des mécanismes existants (Décisions 15.IGC 9 et 16.IGC 8) - Réunions de mise en réseau des chaires UNESCO et des Centres de catégorie 2 sous l'égide de l'UNESCO opérant dans les domaines visés par la

	<p>Convention en marge de la quinzième et de la seizième sessions du Comité</p> <ul style="list-style-type: none"> - Diversification, appui et renforcement de la mise en réseau des parties prenantes de la Convention, en particulier les chaires UNESCO et les Centres de catégorie 2 sous l'égide de l'UNESCO
<p>Assurer l'application des articles 9 et 19 de la Convention par le biais des rapports périodiques quadriennaux des Parties, de l'enquête quadriennale sur la mise en œuvre de la Recommandation de 1980 relative à la condition de l'artiste, et des feuilles de route nationales des Parties concernant la mise en œuvre de la Convention dans l'environnement numérique, en vue de guider l'élaboration de politiques et de stimuler la création et la diffusion des connaissances au moyen de la publication d'articles de recherche et de documents d'orientation ainsi que la poursuite du développement de la Plateforme de suivi des politiques de la Convention</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Examen de 23 rapports périodiques quadriennaux sur la mise en œuvre de la Convention (Décisions 15.IGC 5 et 16.IGC 5) - Partage et diffusion des informations et données collectées à travers les rapports périodiques quadriennaux qui ont nourri la 3^{ème} édition du Rapport mondial lancé à la quinzième session du Comité (Décision 15.IGC 5) - Examen des propositions en vue de rationaliser le cycle des rapports périodiques quadriennaux des Parties et recommandation à la Conférence des Parties (Décision 16.IGC 5) - Considération des éléments sur l'élaboration, le lancement et le suivi de l'enquête quadriennale sur la mise en œuvre de la Recommandation de 1980 relative à la condition de l'artiste dont le résultat sera présenté à la 42^e session de la Conférence générale (2023) (Décisions 15.IGC 4 et 16.IGC 4) - Considération du faible nombre des feuilles de routes nationales sur la mise en œuvre de la Convention dans l'environnement numérique transmises par les Parties (Décision 15.IGC 4) - Examen de la mise à jour de la Plateforme de suivi des politiques (Décisions 15.IGC 5 et 16.IGC 5)
<p>Assurer la mise en œuvre effective du Fonds international pour la diversité culturelle (FIDC) au moyen de la mise en œuvre de sa stratégie de collecte de fonds et de communication (2021-2023), ainsi que de l'actualisation et de la révision des Directives opérationnelles sur l'utilisation des ressources du Fonds international pour la diversité culturelle afin d'y intégrer efficacement la considération d'intérêts communs, tels que les enjeux numériques</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Adoption du projet révisé des Orientations sur l'utilisation des ressources du FIDC pour transmission à la Conférence des Parties et son approbation, à sa neuvième session en juin 2023 (Décision 15.IGC 7) - Adoption du budget prévisionnel (2022-2023) du FIDC d'un montant de 2 986 653 dollars des États-Unis, incluant 200 000 dollars des États-Unis pour une assistance technique aux PEID dans l'élaboration de leur rapport périodique (Décision 15.IGC 8) - Approbation de 9 projets pour être financés par le FIDC dans le cadre du douzième appel (montant total de 736 129 dollars des États-Unis) (Décision 15.IGC 6) et de 11 projets dans le cadre du treizième appel (montant total de US\$897,213 dollars des États-Unis) (Décision 16.IGC 7.) - Renouvellement par moitié des membres du Groupe d'experts chargés d'évaluer les demandes de financement au FIDC et de préparer les

	<p>recommandations pour adoption par le Comité des projets à financer (Décision 15.IGC 6)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Report de la troisième évaluation externe du FIDC pour deux ans avec présentation du résultat de cette évaluation à la dix-huitième session du Comité en 2025 (Décision 15.IGC 6) - Examen de la mise en œuvre de la stratégie de communication et de collecte de fonds du FIDC pour la période 2021-2023 (Décision 16.IGC 6) - Demande à la Directrice générale de lancer les appels annuels à contributions volontaires au FIDC (Décisions 15.IGC 8 et 16.IGC 6)
<p>Soutenir et encourager l'élaboration et la mise en œuvre des programmes internationaux de coopération et d'assistance dans le cadre de la stratégie globale de renforcement des capacités de la Convention (programme de renforcement des capacités pour le suivi participatif des politiques, programme sur l'élaboration et la mise en œuvre de cadres réglementaires dans le domaine des industries culturelles et créatives, programme d'assistance technique pour l'élaboration ou l'actualisation des législations et réglementations visant à améliorer la condition de l'artiste, programme pour la mise en œuvre de la Convention dans l'environnement numérique, et programmes pour soutenir la structuration des industries culturelles et créatives), et tenir compte d'impératifs transversaux tels que l'égalité des genres, la protection et la promotion de la liberté artistique, la jeunesse, les petits États insulaires en développement (PEID) et les situations de post-crise</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Suivi de la mise en œuvre et reconnaissance de l'impact des programmes internationaux de coopération et d'assistance technique dans plus de 75 pays en développement à travers notamment : i) le renforcement de capacités pour le suivi participatif des politiques, ii) le soutien à l'apprentissage entre pairs afin de renforcer les cadres réglementaires dans les secteurs des industries culturelles et créatives, iii) l'assistance technique pour la protection et la promotion du statut de l'artiste et des professionnels de la culture, iv) le renforcement des capacités dans le domaine du numérique et, v) l'appui aux politiques culturelles dans la région des États d'Asie et du Pacifique (Décisions 15.IGC 4 et 16.IGC 4) - Atelier de formation en ligne offert à 15 PEID ainsi qu'assistance technique et suivi des premiers résultats de la mise en œuvre déployés auprès de 4 PEID pour les accompagner dans l'élaboration de leur rapport périodique quadriennal (Décision 16.IGC 4)
<p>Accorder une attention particulière à la mise en œuvre de mesures de traitement préférentiel pour les pays en développement et à la promotion des objectifs et principes de la Convention au sein d'autres forums internationaux (négociation et mise en œuvre d'accords de coopération culturelle et de cadres commerciaux bilatéraux, régionaux ou multilatéraux, impliquant une ou plusieurs Parties à la Convention)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Encouragements émis aux Parties pour qu'elles prennent des mesures de traitement préférentiel appropriées afin de corriger efficacement les déséquilibres dans la circulation mondiale des biens et services culturels et faciliter la mobilité des artistes et des professionnels de la culture des pays en développement (Décisions 15.IGC 4 et 16.IGC 4)
<p>Mener une réflexion en vue de reconnaître et d'encourager les efforts particuliers engagés par les institutions et organisations culturelles œuvrant à fournir un accès aux diverses expressions culturelles provenant de leur territoire ainsi que des autres pays du monde et/ou à favoriser la représentation de la diversité dans les contenus culturels</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Examen des propositions visant à améliorer l'engagement des organisations et institutions culturelles à promouvoir l'accès à une diversité d'expressions culturelles et recommandation à la Conférence des Parties (Décisions 15.IGC 10 et 16.IGC 9)